

Commune de

RANTIGNY

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

05 JUIL. 2019

9a

**NUISANCE ACOUSTIQUE
DES TRANSPORTS TERRESTRES
NOTICE**



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement
et de la Forêt

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

ARRETE

Article 1er : Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence L_{aeq} (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{aeq} (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

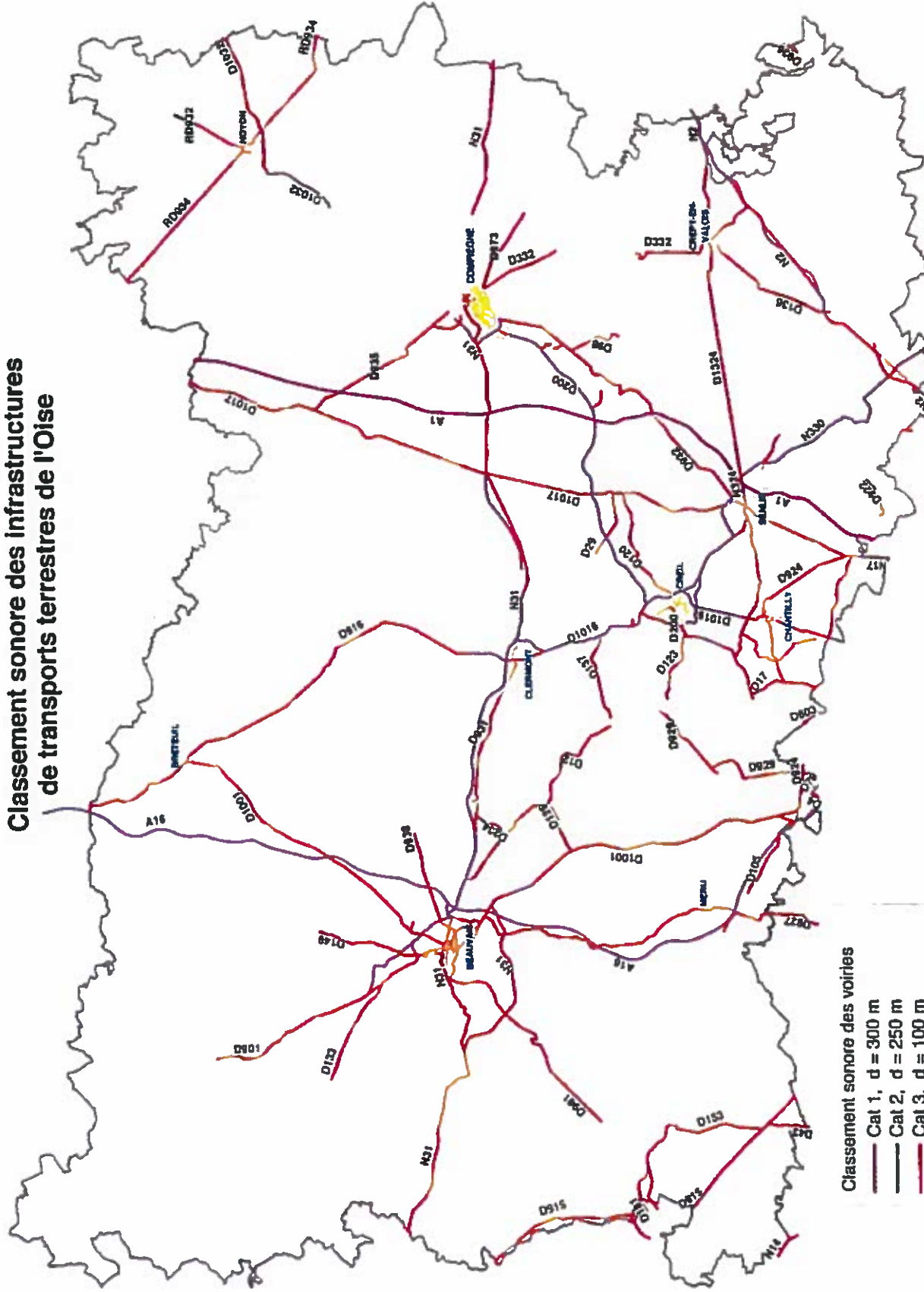
23 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

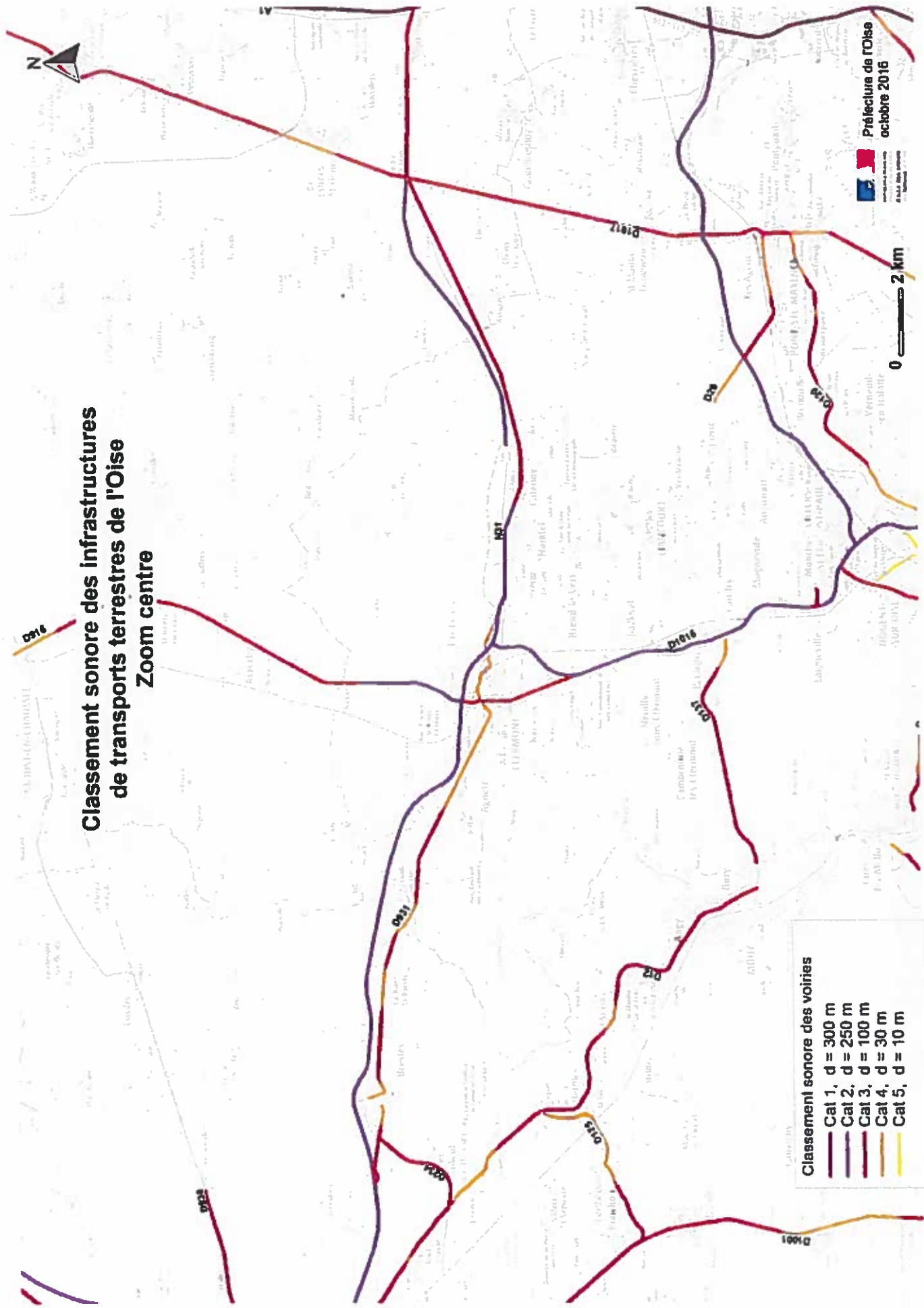


Classement sonore des voiries

- Cat 1, d = 300 m
- Cat 2, d = 250 m
- Cat 3, d = 100 m
- Cat 4, d = 30 m
- Cat 5, d = 10 m

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

Zoom centre



Classement sonore des voiries

- Cat 1, d = 300 m
- Cat 2, d = 250 m
- Cat 3, d = 100 m
- Cat 4, d = 30 m
- Cat 5, d = 10 m





PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de
l'Environnement et de la Forêt

Arrêté modifiant le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;

VU la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 18 juin 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été effectuée suite à la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les avis des communes consultées ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE L _{Aeq} (6h-22h) en Db (A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	DE CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur dans le cas où son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de L'État : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUX.

Fait à Beauvais, le **30 AOUT 2010**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LÉPIDI

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES LIGNES FERROVIAIRES DANS L'OISE

Lignes classiques concernées	Secteurs		Communes concernées par le classement sonore du secteur	Catégorie		Largeur affectée de part et d'autre	
	PK Débutant	PK Finissant		Ancienne	Modifiée		
226000 de Gonesse à Lille-Frontière	69+321	71+486	ANTHEUIL-PORTES	1	2	250 m	
	57+941	59+763	ARSY	1	2	250 m	
	28+596	30+814	BARON	1	2	250 m	
	30+870	34+137	BARON	1	2	250 m	
	34+823	36+211	BARON	1	2	250 m	
	77+275	79+040	BIERMONT	1	2	250 m	
	79+089	79+409	BIERMONT	1	2	250 m	
	55+577	57+941	CANLY	1	2	250 m	
	81+081	83+480	CONCHY-LES-POTS	1	2	250 m	
			CUVILLY *	1	2	250 m	
	24+450	27+219	ERMENONVILLE	1	2	250 m	
	24+251	24+450	EVE	1	2	250 m	
			FONTAINE-CHAALIS *	1	2	250 m	
	83+682	84+634	FRANCIERES	1	2	250 m	
	35+211	37+773	FRESNOY-LE-LUAT	1	2	250 m	
	87+145	69+321	GOURNAY-SUR-ARONDE	1	2	250 m	
	75+385	76+246	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	1	2	250 m	
	79+040	79+089	LABERLIERE	1	2	250 m	
	53+971	55+577	LE FAYEL	1	2	250 m	
	48+281	53+971	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	1	2	250 m	
	66+576	67+145	MONCHY-HUMIERES	1	2	250 m	
	27+219	28+596	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	1	2	250 m	
	84+834	66+576	MONTMARTIN	1	2	250 m	
			NERY *	1	2	250 m	
	42+238	43+799	RARAY	1	2	250 m	
	58+763	63+682	REMY	1	2	250 m	
	71+486	75+385	RESSONS-SUR-MATZ	1	2	250 m	
	76+248	77+275	RICQUEBOURG	1	2	250 m	
	34+137	34+823	ROSIERES	1	2	250 m	
	79+409	81+081	ROYE-SUR-MATZ	1	2	250 m	
	37+773	42+238	RULLY	1	2	250 m	
			TRUMILLY *	1	2	250 m	
	43+799	46+737	VERBERIE	1	2	250 m	
	46+737	47+264	VERBERIE	1		Tronçon déclassé	
	47+264	48+281	VERBERIE	1	2	250 m	
	30+814	30+870	VERSIGNY	1	2	250 m	
	20+800	24+261	VER-SUR-LAUNETTE	1	2	250 m	
	229000 de la Plaine à Hirson et Anor	58+335	60+719	CREPY-EN-VALOIS		5	10 m
		38+498	42+019	LAGNY-LE-SEC	2	3	100 m
		42+019	44+393	LE PLESSIS-BELLEVILLE	2	3	100 m
		45+962	50+372	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	2	3	100 m
		52+864	55+618	ORMOY-VILLERS	2	3	100 m
55+618		58+276	ORMOY-VILLERS		5	10 m	
52+806		52+864	PEROY-LES-GOMBRIES	2	3	100 m	
58+276		59+335	ROUVILLE		5	10 m	
44+393		45+962	SILLY-LE-LONG	2	3	100 m	
50+372		52+805	VERSIGNY	2	3	100 m	
114+451		118+325	APPILLY	1	3	100 m	
75+048		77+049	ARMANCOURT	1	3	100 m	
112+187	114+451	BABOEUF	1	3	100 m		
111+550	112+187	BEHERICOURT	1	3	100 m		
56+149	80+012	BRENOUILLE	3	3	100 m		
93+506	96+179	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	1	3	100 m		
86+928	70+063	CHEVRIERES	3	3	100 m		
100+855	102+502	CHIRY-OURSCAMP	1	3	100 m		
		CHOISY-AU-BAC *	1	3	100 m		
84+655	87+903	CLAIROIX	1	3	100 m		
82+914	83+532	COMPIEGNE	1	3	100 m		
64+522	66+928	HOUDANCOURT	3	3	100 m		
87+903	89+079	JANVILLE	1	3	100 m		
77+049	80+436	JAux	1	3	100 m		
		LACROIX-SAINT-OUEN *	1	3	100 m		
73+862	75+048	LE MEUX	1	3	100 m		
80+012	60+090	LES AGEUX	3	3	100 m		
61+342	61+442	LES AGEUX	3	3	100 m		

ANNEXE

242000 de Creil à Journant	61+550	61+858	LES AGEUX	3	3	100 m	
	89+079	90+881	LONGUEIL-ANNEL	1	3	100 m	
	70+063	71+271	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m	
	71+271	71+781	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m	
	82+803	82+914	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	83+832	83+859	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	83+859	84+855	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	108+783	109+813	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	109+924	110+281	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	110+281	110+357	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	50+894	52+408	NOGENT-SUR-OISE	3	3	100 m	
	105+445	108+783	NOYON	1	3	100 m	
	102+502	103+928	PASSEL	1	3	100 m	
	104+053	104+084	PASSEL	1	3	100 m	
	97+882	100+855	PIMPRESZ	1	3	100 m	
	103+926	104+053	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m	
	104+084	105+445	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m	
	80+090	61+342	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m	
	61+442	61+550	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m	
	61+858	64+522	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m	
	96+179	97+982	RIBECOURT-DRESLINCOURT	1	3	100 m	
	54+504	56+149	RIEUX	3	3	100 m	
	71+761	72+755	RIVECOURT	3	3	100 m	
	72+757	73+882	RIVECOURT	1	3	100 m	
	109+613	109+924	SALENCY	1	3	100 m	
	110+357	111+550	SALENCY	1	3	100 m	
	90+881	93+508	THOUROTTE	1	3	100 m	
	80+438	82+803	VENETTE	1	3	100 m	
			VERNEUIL-EN-HALATTE *	3	3	100 m	
		52+408	54+504	VILLERS-SAINT-PAUL	3	3	100 m
	272000 de Paris-Nord à Lille	68+180	69+455	AGNETZ	1	2	250 m
		69+455	71+255	AIRION	1	2	250 m
		71+255	74+492	AVRECHY	1	2	250 m
		93+070	95+592	BACQUEL	1	2	250 m
		60+247	63+900	BREUIL-LE-VERT	1	2	250 m
		85+206	86+865	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	1	2	250 m
		58+391	57+558	CAUFFRY	1	2	250 m
		37+833	40+941	CHANTILLY	1	2	250 m
		40+941	41+951	CHANTILLY	1	2	250 m
		42+080	42+562	CHANTILLY	1	2	250 m
		81+983	93+070	CHEPOIX	1	2	250 m
		63+900	65+100	CLERMONT	1	2	250 m
65+100		66+180	CLERMONT	1	2	250 m	
35+388		37+218	COYE-LA-FORET	1	2	250 m	
49+787		50+253	CREIL	1	2	250 m	
50+253		50+562	CRÉIL	1	2	250 m	
			FITZ-JAMES *	1	2	250 m	
88+865		89+400	GANNES	1	2	250 m	
89+400		89+585	GANNES	1	2	250 m	
41+951		42+060	GOUVIEUX	1	2	250 m	
42+562		43+401	GOUVIEUX	1	2	250 m	
29+753		32+851	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	1	2	250 m	
89+585		90+783	LA HERELLE	1	2	250 m	
53+430		56+391	LAIGNEVILLE	1	2	250 m	
37+218		37+833	LAMORLAYE	1	2	250 m	
			LIANCOURT *	1	2	250 m	
			MONCHY-SAINT-ELOI *	1	2	250 m	
47+820		48+787	MONTATAIRE	1	2	250 m	
90+783		91+863	MORY-MONTCRUX	1	2	250 m	
50+582		53+430	NOGENT-SUR-OISE	1	2	250 m	
32+861		35+048	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m	
35+046		35+388	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m	
99+841		99+805	PAILLART	1	2	250 m	
81+917		82+740	PLAINVAL	1	2	250 m	
83+205		85+208	QUINQUEMPOIX	1	2	250 m	
57+558		60+247	RANTIGNY	1	2	250 m	
			ROCQUENCOURT *	1	2	250 m	
97+323		99+841	ROUVROY-LES-MERLES	1	2	250 m	
			SAINS-MORAINVILLERS *	1	2	250 m	
78+184		79+515	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m	
79+515		81+917	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m	

ANNEXE

	82+740	83+205	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m
	45+980	47+820	SAINT-LEU-D'ESSERENT	1	2	250 m
	43+401	45+980	SAINT-MAXIMIN	1	2	250 m
	74+492	76+841	SAINT-REMY-EN-L'EAU	1	2	250 m
	95+592	97+323	TARTIGNY	1	2	250 m
	76+841	78+184	VALESCOURT	1	2	250 m
325000 d'Epinay- Villetaneuse au Tréport-Mers	39+075	39+445	CHAMBLY		5	10 m
	36+467	39+075	LE MESNIL-EN-THELLE		5	10 m
	51+380	55+443	BORAN-SUR-OISE	3	4	30 m
	65+793	67+115	CREIL	3	3	100 m
	64+639	65+793	MONTATAIRE	3	3	100 m
	55+443	58+001	PRECY-SUR-OISE	3	4	30 m
	59+360	63+000	SAINT-LEU-D'ESSERENT	3	4	30 m
	83+000	64+639	SAINT-LEU-D'ESSERENT	3	3	100 m
			THIVERNY *	3	3	100 m
	58+001	59+360	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	3	4	30 m
	49+075	49+588	BOUCONVILLERS		3	100 m
	49+586	53+443	LAVILLETERTRE		3	100 m
	53+844	59+464	LIANCOURT-SAINT-PIERRE		3	100 m
	53+443	53+844	LIERVILLE		3	100 m
	63+867	63+955	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	64+021	67+446	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	63+545	63+867	TRIE-LA-VILLE		3	100 m
	63+955	64+021	TRIE-LA-VILLE		3	100 m

* Commune non traversée par l'infrastructure mais concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure (dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34)



CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

CLASSEMENT RÉVISÉ 2017

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Catégorie de classement (largeur des secteurs affectés par le bruit)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

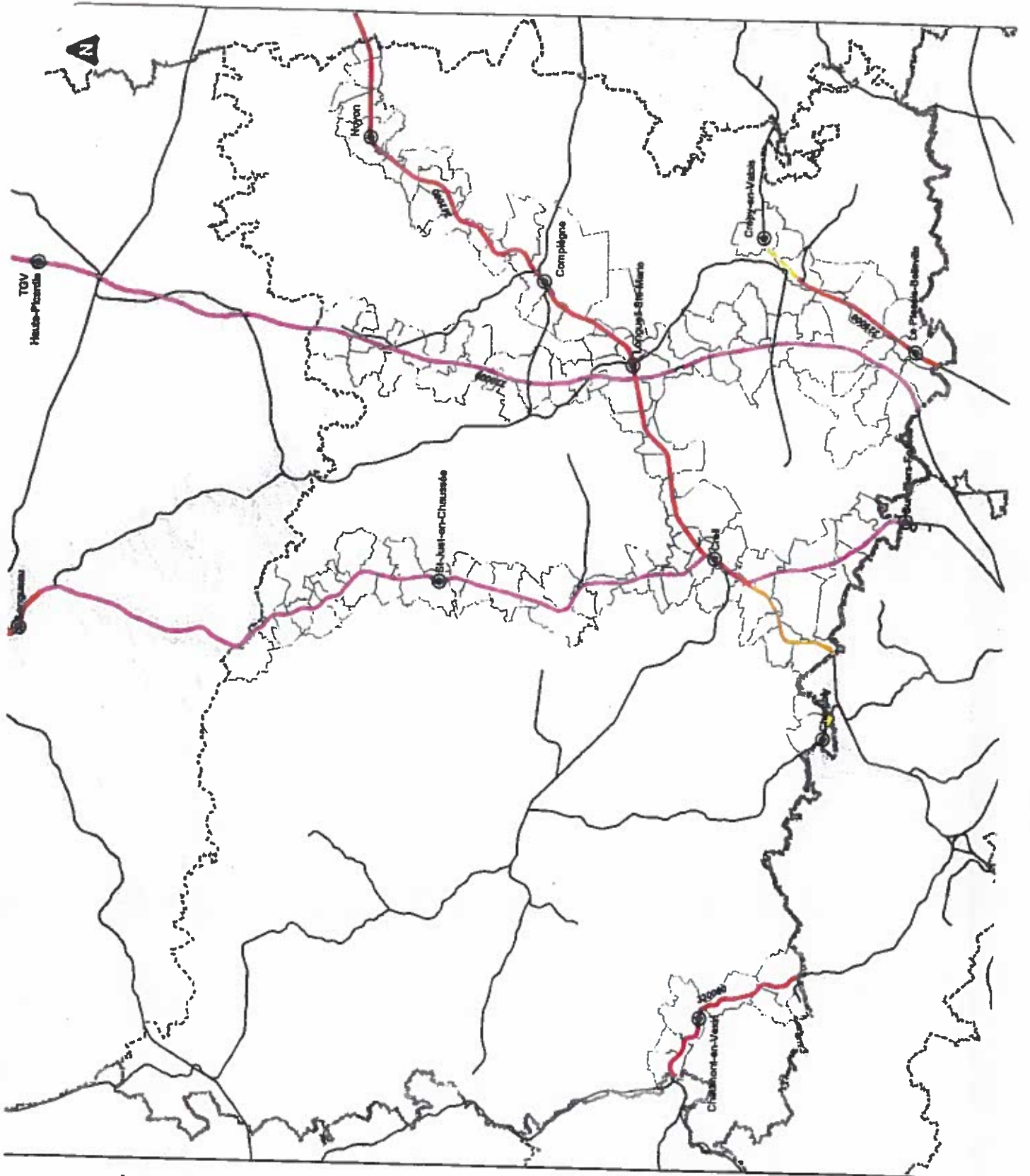
Non classé (niveau sonore de référence < seuil minimal de classement)

Éléments de localisation

- Gare
- Réseau ferré (trafic < 40 trains par jour ou tunnel ou hors région Hauts-de-France)
- Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit
- Limite départementale
- Limite régionale



Source: SNCF Réseau
Impédance
Impédance régionale





**CLASSEMENT SONORE 2017
DU RESEAU FERRE EN
REGION HAUTS-DE-FRANCE**

DÉPARTEMENT DE L'OISE

EVOLUTION DU CLASSEMENT SONORE

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Evolution entre le classement avant
révision et le classement révisé en 2017

—+ (augmentation de la catégorie)

—- (diminution de la catégorie)

—= (catégorie identique)

— Nouveau tronçon

— Tronçon déclassé

Éléments de localisation

● Gare

— Réseau ferré (trafic < 40 trains par
jour ou tunnel ou hors région Hauts-
de-France)

□ Commune concernée par les
secteurs affectés par le bruit

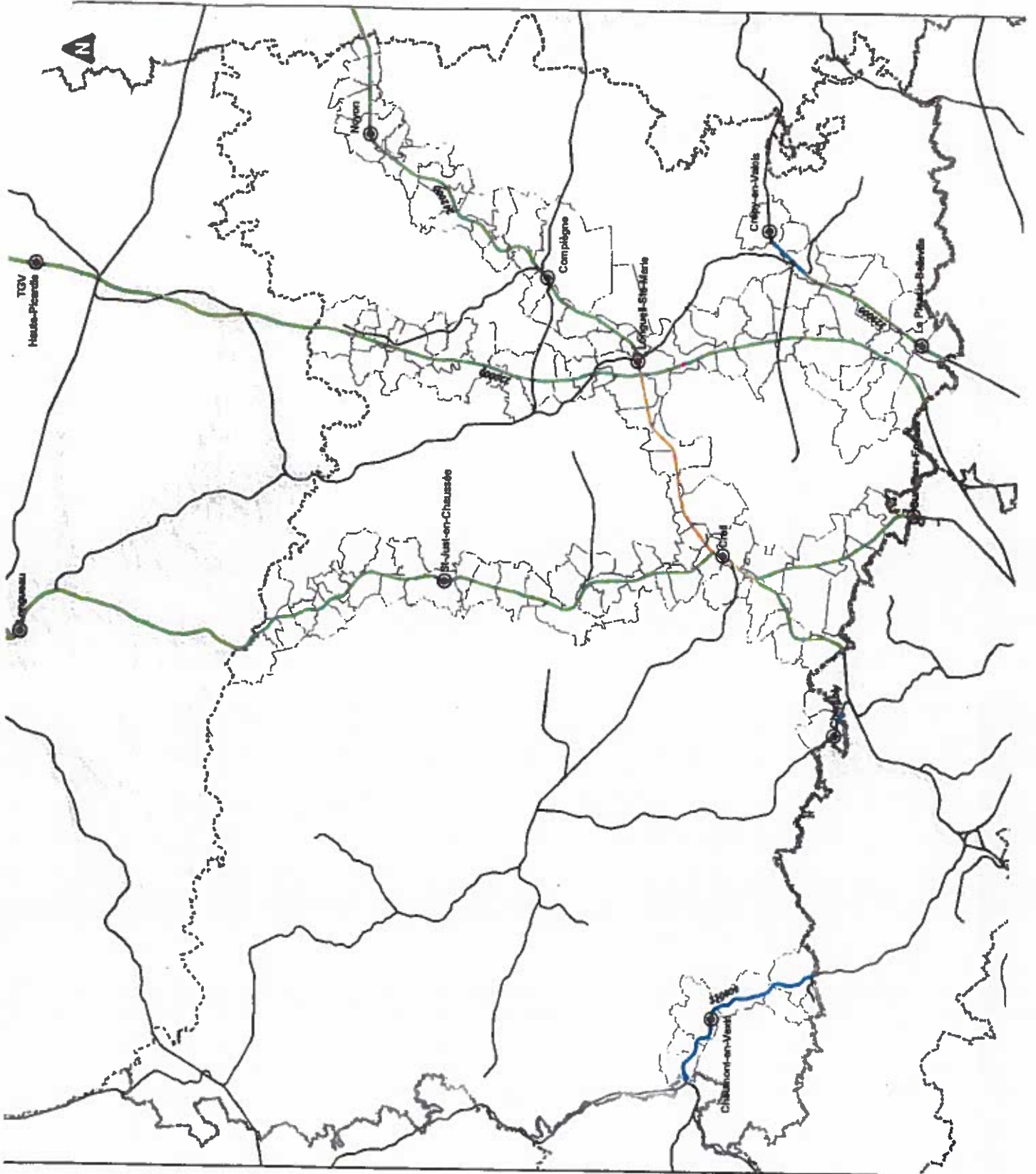
□ Limite départementale

□ Limite régionale

0 10 20 km

Impédance
supersonore

Scale
0 10 20 km





CLASSEMENT SONORE 2017 DU RESEAU FERRE EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

CLASSEMENT AVANT REVISION 2017

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Catégorie de classement (largeur
des secteurs affectés par le bruit)

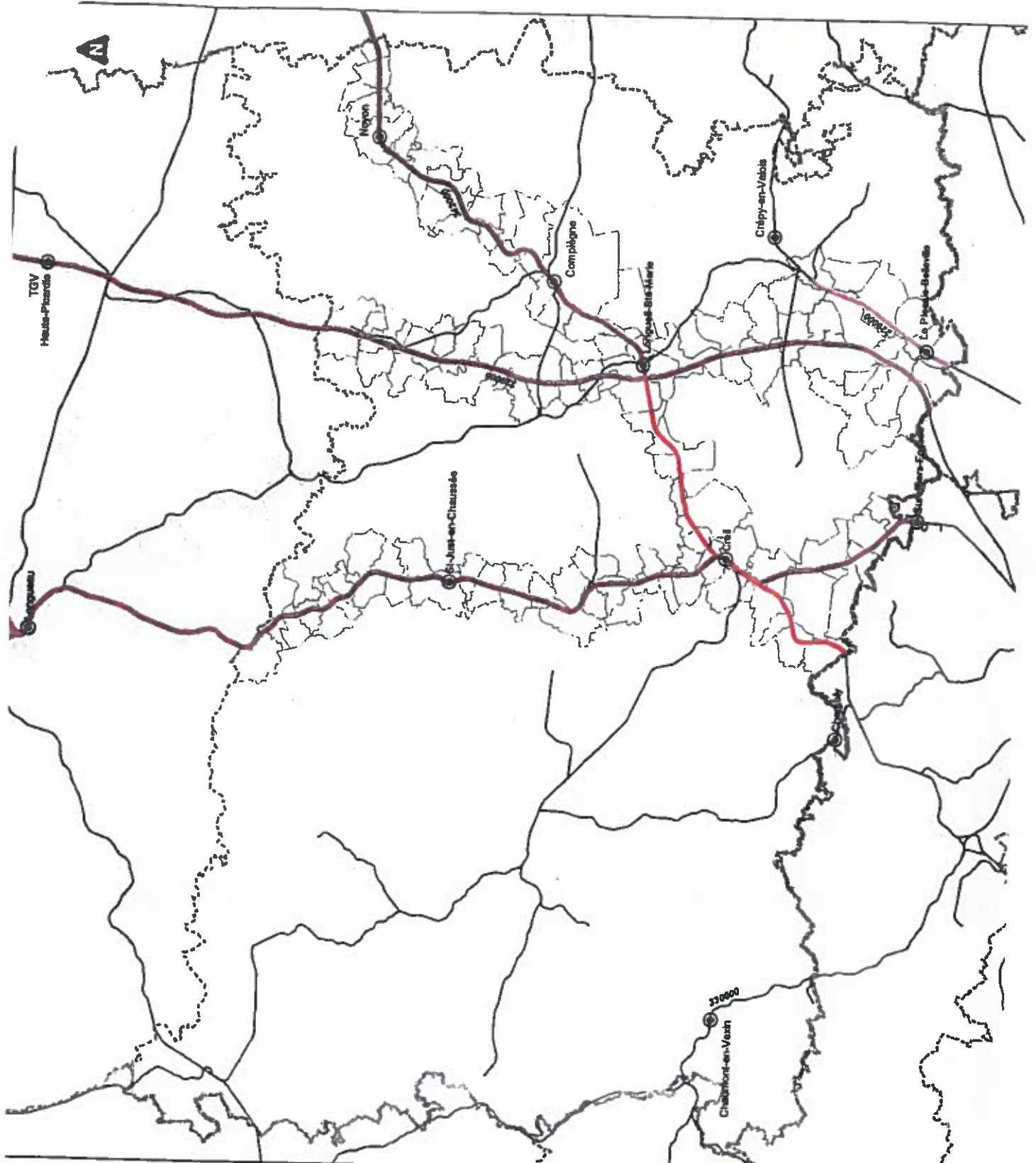
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Éléments de localisation

- Gare
- Réseau ferré (trafic < 40 trains par
jour ou tunnel ou hors région Hauts-
de-France)
- Commune concernée par les
secteurs affectés par le bruit
- Limite départementale
- Limite régionale



Impédance
Impédance



LOI N° 92-1444
DU 31 DECEMBRE 1992
relative à la lutte contre le bruit
NOR : ENV X 92 00186 L
(JO du 1er janvier 1993)

(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

...

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,
URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la

construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Voir les articles L.111-11, L.111-11¹ et L.111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

...

**Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit
des aménagements et infrastructures de transports terrestres**

NOR : ENVP9420065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-14-1 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 83-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. - Est considérée comme significative, au sens de l'article 1er, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. - Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1er :

1° Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires ;

2° Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;

3° Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. - La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastructure sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés ; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

Art. 5. - Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats ; toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou si des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligatoires est assuré par un traitement sur le bâti qui tienne compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tout ou partie les modalités d'agencement des méthodes de contrôle de niveaux sonores in situ ainsi que les prescriptions qui doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. - I. - Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 survisé un article 8-1 rédigé comme suit :

"**Art. 8-1.** - L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mises en oeuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres."

II. - L'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par l'alinéa suivant :

"La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article 8-1 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977."

Art. 8. - Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage

fournis au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Art. 9. - Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à l'article 1er à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'intervention de l'une des mesures suivantes :

1° Publication du acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du 1° de l'article R121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les explications qui doivent être réservées dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde ou de mise en valeur, opposable ;

4° Mise en service de l'infrastructure ;

5° Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 10. - Le présent décret s'applique :

1° Aux infrastructures nouvelles et aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé, ou l'acte prorogant les effets d'une déclaration d'utilité publique, est postérieur de plus de six mois à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 4 ;

2° Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une enquête publique, aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la même date.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art 1er. - Fait l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence d'unus et acoustiques, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le

bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 100 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tout que de besoins les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté de préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classés en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur de bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les aivieux soumis à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

L. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informel, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - L. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 3 doivent entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1993.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL ROEFFEL

**Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit
des infrastructures routières
NOR : ENV9540148A
(J.O. du 10 mai 1995)**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière, mentionnés à l'article 4 du décret susvisé relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 h-6 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée.

La définition du L_{Aeq} est donnée dans la norme NF S 31-110 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation".

Ces niveaux sont évalués à deux mètres en avant de la façade des bâtiments, fenêtres fermées.

Art. 2. - Les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure nouvelle, mentionnés à l'article 4 du décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, sont fixés aux valeurs suivantes :

USAGE ET NATURE DES LOCAUX	L_{Aeq} (6 h - 22 h) (1)	L_{Aeq} (22 h - 6 h) (1)
Etablissements de santé, de soins et d'action sociale (2)	60 dB (A)	55 dB (A)
Etablissements d'enseignement (à l'exclusion des ateliers bruyants et des locaux sportifs)	60 dB (A)	
Logements en zone d'ambiance sonore prédominante modérée	60 dB (A)	55 dB (A)
Autres logements	65 dB (A)	60 dB (A)
Locaux à usage de bureaux en zone d'ambiance sonore prédominante modérée	65 dB (A)	

(1) Ces valeurs sont supérieures de 3 dB (A) à celles qui seraient mesurées en champ libre ou en façade, dans le plan d'une fenêtre ouverte, dans les mêmes conditions de trafic, à un emplacement comparable. Il convient de tenir compte de cet écart pour toute comparaison avec d'autres réglementations qui sont basées sur des niveaux sonores maximaux admissibles en champ libre ou mesurés devant des fenêtres ouvertes.

(2) Pour les salles de soins et les salles réservées au séjour de malades, ce niveau est abaissé à 57 dB (A).

Une zone est d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle, à deux mètres en avant des façades des bâtiments est tel que L_{Aeq} (6 h - 22 h) est inférieur à 65 dB (A) et L_{Aeq} (22 h - 6 h) est inférieur à 60 dB (A).

Dans le cas où une zone respecte le critère d'ambiance sonore modérée seulement pour la période nocturne, c'est le niveau sonore maximal de 55 dB (A) qui s'applique pour cette période.

Art. 3. - Lors d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante au sens des articles 2 et 3 du décret susvisé relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, le niveau sonore résultant devra respecter les prescriptions suivantes :

- si la contribution sonore de l'infrastructure avant travaux est inférieure aux valeurs prévues à l'article 2 du présent arrêté, elle ne pourra excéder ces valeurs après travaux ;

- dans le cas contraire, la contribution sonore, après travaux, ne doit pas dépasser la valeur existant avant travaux, sans pouvoir excéder 65 dB (A) en période diurne et 60 dB (A) en période nocturne.

Art. 4. - Dans les cas nécessitant un traitement du bâti mentionnés à l'article 5 du décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs D_{ext} , vis-à-vis du spectre du bruit routier défini dans les normes en vigueur, exprimé en décibels (A), sera tel que :

$$D_{ext} \geq L_{Aeq} - Obj + 25,$$

L_{Aeq} est la contribution sonore de l'infrastructure, définie à l'article 1^{er}, et Obj la contribution sonore maximale admissible définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté. D_{ext} est l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs, défini à l'article 5. Cet isolement est déterminé pour une durée de réverbération égale à 0,5 seconde. Ce calcul sera effectué s'il y a lieu pour les deux périodes, et la valeur d'isolement la plus élevée sera retenue.

Quand l'application de cette règle conduit à procéder effectivement à des travaux d'isolation de façade, l'isolement résultant ne devra pas être inférieur à 30 dB (A).

Pour les locaux d'habitation, la valeur de cet isolement devra être respectée dans les pièces principales et les cuisines.

Lorsqu'un traitement du bâti est nécessaire, il convient de prendre en compte les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude à l'intérieur des bâtiments.

Art. 5. - Des mesures sur le site peuvent être effectuées :

- en façade des bâtiments pour s'assurer du respect des objectifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;

- pour évaluer le critère de zone d'ambiance sonore préexistante modérée mentionné à l'article 2.

Les méthodes de contrôle *in situ* sont conformes à la méthode d'évaluation des niveaux sonores de long terme définie par la norme NF S 31-085 "Caractérisation et

mesurage du bruit dû au trafic routier". Afin de garantir une bonne reproductibilité, ces mesures sont effectuées dans les conditions météorologiques définies dans les classes atmosphériques "a" ou "e" de cette norme.

Une estimation de l'influence des paramètres météorologiques sur la site étudié est fournie s'il y a lieu, afin de déterminer l'écart éventuel entre la mesure réalisée et les valeurs qui seraient mesurées dans d'autres conditions météorologiques rencontrées habituellement sur le site, ou le cas échéant, les valeurs résultant des calculs prévisionnels effectués selon les modalités définies à l'article 6.

L'isolement acoustique contre les bruits extérieurs D_{ext} est défini et mesuré conformément à la norme NF S 31-057 "Vérification de la qualité acoustique des bâtiments".

Art. 6. - Les niveaux sonores L_{Aeq} visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont évalués pour des conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année, pour chacune des périodes diurne et nocturne. Les modèles et hypothèses utilisés pour les évaluations doivent être clairement explicités dans les études. Ils sont conformes aux normes en vigueur ou règles de l'art.

Pour les évaluations et prévisions des niveaux sonores à longue distance, c'est-à-dire supérieure à deux cent cinquante mètres, l'influence des conditions météorologiques sur la propagation des sons, comme le vent et la température, est prise en compte.

Les calculs sont réalisés :

- soit dans des conditions météorologiques particulières qui correspondent aux conditions favorables à la propagation des sons, en faisant appel à une convention de calcul s'inspirant des principes décrits dans la norme ISO 9613 "Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre, partie 2 : méthode générale de calcul" et en prenant en compte la fréquence de cette situation sur le site ;

- soit dans les conditions météorologiques observables sur le site, en utilisant une méthode qui prend en compte ces conditions.

L'application de ces méthodes ne peut cependant conduire à des valeurs inférieures à la situation sans vent et température constante.

Art. 7. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur des routes, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1995.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention-
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
E. EDOU

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THENAULT

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6h-22h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22h-6h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le

niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(2h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 complétée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couvert ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de mise en service d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolation minimale D_{RAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Catégorie	Distance (m)														
	5	10	15	20	25	30	40	50	60	70	80				
1	45	48	44	41	42	41	40	38	36	37	36	35	34	33	32
2	41	43	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29
3	38	39	37	36	35	34	33	32	31	30					
4	35	35	34	33	32										
5	32														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	-3 dB(A)
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trous ou assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trous pour la propagation du bruit	-6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	-6 dB(A)
	- à une distance inférieure à 150 mètres	-3 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	-9 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	-6 dB(A)
	- à une distance inférieure à 150 mètres	-9 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	-6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	-3 dB(A)
	- façade latérale (2) - façade arrière	-9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des

logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'exécède pas la valeur donnée dans l'annexe I au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valgrise	E1
	Bréval	E1
	Coligny	E1
	Fancy-Voltaire	E1
	Gen	E1
	Hautville-Lompdaz	E1
	Irigny	E1
	Nantua	E1
	Oyonnax (nord et sud)	E1
	Autres cantons	E1
Alpe	Tous cantons	E1
Allier	Combray	E1
	Étréchy	E1
	Lapalme	E1
	Marcillat-en-Corhonnelle	E1
	Le Mayet de Montagne	E1
	Montagny (tous cantons)	E1
	Autres cantons	E1
Alpes de Hautes Provence	Allos-Calmont	E1
	Barcelonnette	E1
	La Lencq	E1
	Jeyres les Alpes	E1
	Aspet	E1
	Barême	E1
	Digne (tous cantons)	E1
	Estrevaux	E1
	La Javie	E1
	Saint-André-des-Alpes	E1
	Sisteron	E1
	Turris	E1
	Valbonne	E1
	Banon	E1
	Castellane	E1
	Forcalquier	E1
	Les Mées	E1
	Ménil	E1
	Montiers-Saint-Marie	E1
	Noyers-sur-Jabron	E1
	Preyres	E1
	Rubiane	E1
	Riez	E1
	Saint-Denis-les-Orques	E1
	Mansuy (tous cantons)	E2
	Valensole	E2
Alpes (Basses)	Alpilles et Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardeennes	Tous cantons	E1
Ardece	Az-les-Thermes	E1
	Les Cabanons	E1
	Castillon	E1
	Mazat	E1
	Oust	E1
	Quéribus	E1
	Tarazon-sur-Ardece	E1
	Violence	E1
	Autres cantons	E1
Arde	Tous cantons	E1
Arde	Alaigne	E1
	Alzonne	E1
	Ass	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guéret	E1
	Le-Métayer-les-Bains	E1
	Ordières	E1
	Autres cantons	E1
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Orfilanges	E1
	Pugnet-Théniers	E1
	Saint-Martin-Vésubie	E1
	Saint-Servan-sur-Tinée	E1
	Courmayeur	E1
	Lantosque	E1
	Rapoubidou	E1
	Rapoubrou	E1
	Saint-Antonin	E1
	Tende	E1
	Villars-sur-Var	E1
	Autres cantons	E4
Ardeche	Castelnau	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lupatès	E1
	Antony	E1
	Austrisque	E1
	Berzac	E1
	Laposte	E1
	Mazamet-sous-Bancon	E1
	La Chevlière	E1
	Saint-Pierreville	E1
	Saint-Félien	E1
	Sellin	E1
	Théyats	E1
	Valpays	E1
	Vernoux	E1
	Arbouas	E1
	Chambrac	E1
	Jayvane	E1
	Larzac	E1
	Péjus	E1
	Saint-Péray	E1
	Sorcières	E1
	Tournon-sur-Rhône	E1
	Valles-Fort-D'Arc	E1
	Val-les-Bains	E1
	Les Vans	E1
	Le Vézère	E1
	Villeneuve-de-Berg	E1
	Bozou-Saint-Andréol	E4
	Rechenans	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Cher	Tous cantons	E1
Correze	Ayous	E1
	Beyrie-sur-Cordevole	E1
	Beynat	E1
	Brive (tous cantons)	E1
	Duportac	E1
	Juillac	E1
	Larche	E1
	Mévensac	E1
	Autres cantons	E1
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E1
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcamps	E
	Belcamps	E
	Castelgandary (sous cantons)	E
	Chalabre	E
	Combas	E
	Fontenay	E
	Limeux	E
	Mes Cabardès	E
	Quillan	E
	Saintes	E
	Saintes-sur-Mer	E
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bréviat	E
	Champagnac	E
	Champagnac-Bergambert	E
	Entraygues	E
	Espeyrols	E
	Faurac	E
	Lapalisse	E
	Léveson	E
	Mar-de-Barrez	E
	Pyg-de-Salars	E
	Saint-Apollin-des-Cots	E
	Saint-Caly-d'Aubrac	E
	Saint-Goulez-d'Olz	E
	Sainte-Geméviève-sur-Aiguier	E
	Saintes-Croix	E
	Sivrac-le-Château	E
	Vieille-de-Léveson	E
	Autres cantons	E
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Central	Allanche	E1
	Coudat en Fauriers	E1
	Muxel	E1
	Muret	E1
	Rivages	E1
	Mans	E
	Autres cantons	E
Charente	Tous cantons	E
Charente Maritime	Algrès-d'Amis	E
	Arçay-Ré	E
	Le Château-d'Oléron	E
	Courçon	E
	La Jarrie	E
	Lesley	E
	Marens	E
	Rochefort (sous cantons)	E
	Saint-Pierre-d'Oléron	E
	Saint-Pierre-de-Ré	E
	Surgères	E
	Tonnay-Boutonne	E
	Tonnay-Charente	E
	Autres cantons	E
	Bourgeois	E
	Saint-Béat	E
	Autres cantons	E
Corse	Tous cantons	E
Creuse	Tous cantons	E
Réault	Antoux	E
	Bédieroux	E
	Le Cavigy	E
	Clart	E
	Clement-Fréault	E
	Combes	E
	Ladbre	E
	Lemps	E
	Les Matelles	E
	Oleron	E
	Saint-Oervain-Sur-Mare	E
	Saint-Martin-de-Landais	E
	Saint-Paul-de-Thouairies	E

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E
Dordogne	Tous cantons	E
Doubs	Tous cantons	E
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E
	Châtillon-en-Diois	E
	Lam-en-Diois	E
	Gripou	E4
	Lorial	E4
	Martimes	E4
	Montélimar (1 et 24)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E
Eure	Les Andelys	E
	Briouilly-sur-Ivon	E
	Canches-en-Ouche	E
	Querville	E
	Eure	E
	Étréaupy	E
	Evreux (sous cantons)	E
	Gailly Campagne	E
	Genes	E
	Neauphain	E
	Pacy-sur-Eure	E
	Rogée	E
	Saint-André-de-L'Eure	E
	Vernail-sur-Avre	E
	Verneux (sous cantons)	E
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Albas	E
	Saint-André-de-Valborgne	E
	Tréves	E
	Valdrenque	E
	Le Vigan	E
	Alès (sous cantons)	E
	Anduze	E
	Berjac	E
	Bessèges	E
	Océanois	E
	La Grand-Combe	E
	Lamoignon	E
	Lezignan	E
	Quirac	E
	Saint-Ambroix	E
	Saint-Hippolyte-de-Fort	E
	Saint-Jean-de-Gard	E
	Sauve	E
	Sunel	E
	Vézénobres	E
	Autres cantons	E
Corse (Haute)	Aspet	E
	Borghetto-de-Luchon	E
	Saint-Armand-Langost	E
	Sainvigny-sur-Serre	E
	Salonnes	E
	Vendôme 1 et 2	E
	Autres cantons	E
Loire	Charlun	E
	La Fosse-Girard	E
	Péronne	E
	Perray	E
	Rive-de-Gier	E
	Roanne (sous cantons)	E
	Saint-Ham-le-Châtel	E
	Autres cantons	E
Loire (Haute)	Abbaye	E
	Crives	E
	La Chaise-Girard	E
	Fay-sur-Lignon	E
	Leudes	E

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Selve-sur-Arroux	E1
	Autres cantons	E4
Ille-et-Vilaine	Astres-sur-Carvenac	E1
	Berthelemy	E1
	Cercle	E1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E1
	Combourg	E1
	Départ	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Lanvigné-de-départ	E1
	Montauban-de-Bretagne	E1
	Montfort-sur-Meu	E1
	Plaine-Foucault	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Aubin-d'Aubigné	E1
	Saint-Erles-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E5
Indre	Tous cantons	E1
Indre-et-Loire	Azy-le-Rideau	E1
	Bourgueil	E1
	Château-la-Vallière	E1
	Châteauneuf	E1
	L'Isle-Bouchard	E1
	Lourdes	E1
	Navy-le-Roi	E1
	Ribouans	E1
	Autres cantons	E2
Isère	Allard	E1
	Bourg-d'Oisans	E1
	Châtel-en-Trévise	E1
	Carpe	E1
	Duméc	E1
	Mout	E1
	Montcel-de-Clermont	E1
	La Mure	E1
	Valbonnis	E1
	Vif	E1
	Villard-de-Lans	E1
	Vielle	E1
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E1
Landes	Tous cantons	E1
Loire-et-Cher	Dreux	E1
	Marchenoir	E1
	Mondoublet	E1
	Montoire-sur-le-Loir	E1
	Moré	E1
	Ossouer-le-Marchal	E1
	Pezais la comtesse	E1
	Pithoules-Fort-Eurois	E1
	Tendron	E1
	Trois	E1
	Vassivière	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Apollinaire	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Allepuzat	E1
	Bijon	E1
	Clermont-Ferrand 1 ^{er} cant.	E1
	Châtellon	E1
	Combronde	E1
	Genest	E1
	Issou	E1
	Lempdes	E1
	Martat	E1
	Marignat	E1
	Mont	E1
	Nevers	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Montier-sur-Gaulle	E1
	Pieils	E1
	Prédilly	E1
	Sauges	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E1
Loiret	Tous cantons	E1
Lot	Lagraulière	E1
	Semur-sur-Loire	E1
	Autres cantons	E2
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E1
Lozère	Aspriot-Aubrie	E1
	La Bédouze	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Franche	E1
	Grandrieu	E1
	Langogne	E1
	La Marolles	E1
	Najibat	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Archer	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E1
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E1
Marne (Réunis)	Tous cantons	E1
Marseille	Tous cantons	E1
Meuse-et-Moselle	Tous cantons	E1
Méuse	Tous cantons	E1
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E1
Nievre	Château-Chalon	E1
	Lucy	E1
	Montroche	E1
	Montigny-Eugubert	E1
	Autres cantons	E2
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E1
Orne	Appolina (tous cantons)	E1
	Athis-de-l'Orne	E1
	Blanc	E1
	Dembré	E1
	Errouff	E1
	Espey	E1
	La Ferté-François	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Flers (tous cantons)	E1
	Gué	E1
	Juvigny-sur-Authou	E1
	Le Mêle-sur-Sarthe	E1
	Ménil	E1
	Meslay	E1
	Sury-Évriqué	E1
	Lacrossy-Évriqué	E1
	Mézeris	E1
	Morvaux	E1
	Palissy	E1
	St-Benoit-de-Joux	E1
	St-Léger-en-Bourbonnais	E1
	Trois-Évriqué	E1
	Autres cantons	E2
	Sury-Évriqué	E1
	Lacrossy-Évriqué	E1
	Mézeris	E1
	Morvaux	E1
	Palissy	E1
	St-Benoit-de-Joux	E1
	St-Léger-en-Bourbonnais	E1
	Trois-Évriqué	E1
	Autres cantons	E2
Orne	Tous cantons	E1
Seine	Beauvais-Saint-Maurice	E1
	Lesbœufs	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Font-de-Château	E1
	Fontenay	E1
	Fontenay	E1
	Fontenay	E1
	Veyre-Monton	E1
	Vie-la-Croix	E1
	Autres cantons	E1
Préfecture Atlantiques	Acson	E1
	Arudy	E1
	Larzac	E1
	Nay-Bardolle (tous cantons)	E1
	Autres cantons	E1
Préfecture (Euxine)	Audoubert	E1
	Castelnau-Magnoac	E1
	Castelnau-Rivière-Basse	E1
	Cézac	E1
	Manbouquet	E1
	Ouzou	E1
	Puyssieux	E1
	Rabatons-de-Segorre	E1
	Sémou	E1
	Tarbes (tous cantons) 3	E1
	Tourmay	E1
	Trie-sur-Baïse	E1
	Vieuz-Bigorre	E1
	Autres cantons	E1
Préfecture Orientales	Mont-Louis	E1
	Olette	E1
	Sallagnac	E1
	Aries-sur-Tech	E1
	Prades	E1
	Prats-de-Mollo	E1
	Saint-Paul-de-Fourcat	E1
	Semais	E1
	Vaux	E1
	Autres cantons	E1
Rhin (Bas)	Tous cantons	E1
Rhin (Haut)	Tous cantons	E1
Rhône	Amplepuis	E1
	St-Laurent-de-Chameaux	E1
	St-Symphorien-sur-Coize	E1
	Taizy	E1
	Autres cantons	E1
Seine (Basile)	Tous cantons	E1
Seine-et-Oise	Charente	E1
	Chauvigny	E1
	La Clayette	E1
	Omignon	E1
	Mont-sur-Ouche	E1
	Nauville-de-Pulnoy	E1
	Pohlers (tous cantons)	E1
	St-Georges-les-Ballivyères	E1
	St-Gervais-les-Trois-Clochers	E1
	Les Trois-Monts	E1
	Vaully	E1
	Autres cantons	E1
Vienne (Haut)	Chilly	E1
	Le Dorat	E1
	Magnac-Laval	E1
	Mézières-sur-Isère	E1
	Oradour-sur-Vayres	E1
	Richemont	E1
	St-Jean (tous cantons)	E1
	St-Mathieu	E1
	St-Sulpice-les-Foix	E1
	Autres cantons	E1
Vosges	Tous cantons	E1
Yonne	Brécy-sur-Arrousson	E1
	Crissey	E1
	Chéry	E1
	Fligny-le-Chapelle	E1
	Jalisy	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Medan	E1
	Algerbelle	E1
	Alon	E1
	Albertville tous cantons	E1
	Bouffort	E1
	Bond	E1
	La Chambre	E1
	La Châtellard	E1
	Origny-sur-Oise	E1
	Molliens	E1
	La Rochelle	E1
	St-Jean-de-Maurienne	E1
	St-Michel-de-Maurienne	E1
	Ugine	E1
	Autres cantons	E1
Sevère (Euxine)	Chamoux-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E1
	Francy	E1
	Seynod	E1
	Seynod	E1
	Autres cantons	E1
Seine Paris	Paris	E1
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E1
Yvelines	Tous cantons	E1
Sèvres (Deux)	Brécy-sur-Boutonne	E1
	Châtelleraune	E1
	Lacry	E1
	Melle	E1
	Ensel-Varennes	E1
	Autres cantons	E1
Seine	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E1
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E1
Var	Comps-sur-Arudy	E1
	Autres cantons	E1
Vendée	Malmaison	E1
	Morspierre	E1
	Saint	E1
	Autres cantons	E1
Vendée	Tous cantons	E1
Vienne	Châtelleraune (tous cantons)	E1
	Louches	E1
	Louches	E1
	Lusignac	E1
	Mérignac	E1
	Mancosier	E1
	Mégonne	E1
	Font-sur-Yonne	E1
	Saint-Florentin	E1
	St-Julien-de-Saint	E1
	Signelay	E1
	Suz (tous cantons)	E1
	Sargis	E1
	Villeneuve-Archevêque	E1
	Villeneuve-sur-Yonne	E1
	Autres cantons	E1
Territoire de Belfort	Tous cantons	E1
Essonne	Tous cantons	E1
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E1
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E1
Val-de-Marne	Tous cantons	E1
Val-d'Oise	Tous cantons	E1